

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs
 Chaque annonce répétée Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1982		
12 mai.....	Décret n° 82-301 portant élévation et promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	698
19 mai.....	Décret n° 82-332 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	698
2 juin.....	Décret n° 82-343 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	699
16 juil.....	Décret n° 82-360 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	699
29 juillet.....	Décret n° 82-542 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	699

PRIMATURE

1982		
19 août.....	Décret n° 82-631 relatif aux inspections internes des départements ministériels	699

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1982		
23 juin.....	Décret n° 82-403 portant nomination de M. Saeb Nahas, Secrétaire général de la Chambre de Commerce de Damas, en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Damas	701
23 juin.....	Décret n° 82-404 portant nomination de M. Giulio Merlapi, Directeur général de l'International Holding FIAT à Lugano, en qualité de Consul honoraire du Sénégal dans le Canton du Tessin (Suisse)	701
23 juin.....	Décret n° 82-417 portant nomination de M. Helmut P. Lerch, Consul général honoraire du Sénégal au Liechtenstein	701
26 juillet.....	Décret n° 82-527 élevant M. Fritz Kutscha, Consul honoraire du Sénégal à Salzbourg, au rang de Consul général honoraire	701
28 juillet.....	Décret n° 82-528 élevant M. Hugo Durat, Consul honoraire du Sénégal à Vienne, au rang de Consul général honoraire	701
28 juillet.....	Décret n° 82-529 portant nomination de M. Hermann Gmeliner aux fonctions de Consul honoraire du Sénégal pour le Land de Styrie (Autriche)	702

1982

26 juillet.....	Décret n° 82-530 portant rectification du décret n° 76-1091 du 16 novembre 1976, nommant M. Nacoulma Kéoule, Consul honoraire du Sénégal à Ouagadougou	702
-----------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1982

7 août.....	Décision ministérielle n° 9064 M.E.F.-D.G.D.-B.C. préfets	702
17 août.....	Décret n° 82-625 modifiant le décret n° 82-241 du 8 avril 1982 portant la mise en disponibilité d'un commissaire de police	703

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1982

7 août.....	Décision ministérielle n° 9064 M.E.F.-D.G.D.-B.C. portant création d'un Comité de Gestion des Fonds d'Équipement douanier et des œuvres sociales de la Douane	703
7 août.....	Décision ministérielle n° 9066 M.E.F.-D.G.I.D. portant création d'un Comité de Gestion du Fonds d'Équipement de la Direction Générale des Impôts et Domaines	703
7 août.....	Décision ministérielle n° 9067 M.E.F.-T.G. portant création d'un Comité de Gestion du Fonds d'Équipement de la Trésorerie générale	703

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1982

5 août.....	Arrêté primatorial n° 8957 M.P.C. portant agrément de la SISMAR au régime prioritaire	704
5 août.....	Arrêté primatorial n° 8958 M.P.C. portant agrément de la Société Plasindustrie au régime prioritaire	704
5 août.....	Arrêté primatorial n° 8959 M.P.C. portant agrément de la Société MBAYSINGER au régime de faveur	704
5 août.....	Arrêté primatorial n° 8960 M.P.C. portant agrément de la Générale électrique du Cayor au régime de la loi n° 77-90	705
5 août.....	Arrêté primatorial n° 8961 M.P.C. portant agrément de l'Hôtel du Ranch de Mboro au régime de faveur	705
5 août.....	Arrêté primatorial n° 8962 M.P.C. portant agrément de l'Hôtel MIRAMAR au régime prioritaire	705
5 août.....	Arrêté primatorial n° 8963 M.P.C. portant agrément du Campement touristique de Dourou Salam au régime de faveur	705

COUR D'APPEL

Procès-verbal des délibérations d'audience de vacations de la Justice de paix de Linguère	706
Procès-verbal des délibérations d'audience de vacations de la Justice de paix de Ziguinchor	706
Procès-verbal des délibérations d'audience de vacations de la Justice de paix de Sédhiou	707

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	707
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 82-301 du 12 mai 1982
portant élévation et promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Lucien Vauchel, Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Luc Apollon Anastassopoulos, Directeur propriétaire du Domaine de Nianing.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mai 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 82-332 du 19 mai 1982

portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Son Excellence M. François Mitterrand, Président de la République française;

Art. 2. — Est élevée à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national du Lion à titre étranger, la personnalité française désignée ci-après :

M. Louis Mermaz, Président de l'Assemblée nationale.

Art. 3. — Sont promues au grade de Commandeur de l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités françaises désignées ci-après :

MM. André Rousselet, Directeur du Cabinet du Président de la République;

Guy Penne, Conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République;

Michel Charasse, Conseiller auprès du Secrétaire général de la Présidence de la République;

Michel Rougagnou, Chef du Protocole;

Michel Sainte-Marie, Député de la Gironde.

Art. 4. — Sont promues au grade d'Officier de l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités françaises désignées ci-après :

Le capitaine de frégate Olhagaray, aide de camp;

Le colonel Bovy, Attaché militaire à l'Ambassade de France au Sénégal;

M^{mes} Nathalie Duhamel, Chargée des Relations avec la Presse;

Paulette Decraene, Secrétaire particulière du Président de la République;

M. Laurent Aublin, Conseiller auprès du Président de l'Assemblée nationale.

Art. 5. — Sont nommées au grade de Chevalier de l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités françaises désignées ci-après :

MM. Maurice Gravaud, Sous-Directeur au Service des Voyages officiels;

Laprun, Ministère de la Coopération;

Guy Dubail, Service du Protocole;

M^{me} Michèle Lepine, Service du Protocole;

MM. Humbert des Lyons de Feuchin, Service du Protocole;

Alain Girma, Premier Secrétaire à l'Ambassade de France;

M^{mes} Evelyne Richard, Service de Presse de la Présidence de la République;

Isoline de Comarmond, Service de Presse de la Présidence de la République;

MM. Jean Marie Confolens, Commissaire principal au Service des Voyages officiels;

Jacky Mathieu, Commissaire principal au Service des Voyages officiels.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mai 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM

DECRET n° 82-343 du 2 juin 1982
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
 Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
 Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. le capitaine de vaisseau Bertrand Bonavita, Commandant les Forces françaises du Cap-Vert.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juin 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Habib THIAM.

DECRET n° 82-360 du 16 juin 1982
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
 Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
 Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Pierre Denis, Conseiller technique au Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Habib THIAM.

DECRET n° 82-542 du 29 juillet 1982
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
 Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
 Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promue au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M^{me} Marie-Angèle Sammatei, épouse Wery, sage-femme d'Etat.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Habib THIAM.

PRIMATURE

DECRET n° 82-631 du 19 août 1982
relatif aux inspections internes des départements ministériels

RAPPORT DE PRESENTATION

Aucun texte général n'a été pris pour fixer l'organisation et le fonctionnement des inspections propres à chaque ministère. Les conditions de nomination et les fonctions des inspecteurs internes sont fixées de manière sommaire par les différents décrets organisant les ministères.

Certains départements ministériels ont attiré l'attention du Gouvernement sur les difficultés que rencontrent parfois les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions : accès difficile sinon impossible à certaines sources d'information, problèmes d'hébergement dans les régions autres que la Région du Cap-Vert, impossibilité de percevoir leurs indemnités de mission faute de crédits suffisants, etc.

C'est ainsi que le besoin s'est fait sentir de prendre un texte général relatif aux inspections internes.

Le présent projet a pour but de répondre à cette attente, puisqu'il fixe les conditions de nomination des inspecteurs internes et les avantages dont ils bénéficient (art. 3), leurs attributions (art. 4) et les conditions d'exercice de leurs missions (art. 5, 6 et 7).

Les autres moyens (véhicules de tournée, indemnité de mission) doivent être donnés par les ministères eux-mêmes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 relatif aux déplacements et missions à l'étranger, modifié;

Vu le décret n° 74-1262 du 17 décembre 1974 créant les fonctions d'inspecteurs des opérations financières auprès des départements ministériels;

Vu le décret n° 77-080 du 21 janvier 1977 fixant le régime des déplacements des agents publics;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 mars 1982,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé, au sein de chaque département ministériel, une inspection interne placée sous l'autorité directe du ministre.

Art. 2. — L'inspection interne peut comprendre notamment un inspecteur des Affaires administratives et financières ainsi qu'un ou plusieurs inspecteurs techniques.

Art. 3. — Les inspecteurs sont nommés par décret sur la proposition des ministres dont ils relèvent, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ayant acquis une expérience administrative et technique suffisante.

Ils bénéficient des mêmes avantages que les inspecteurs des opérations financières.

Art. 4. — Les attributions de chaque inspection sont fixées par le décret portant organisation et fonctionnement du ministère de rattachement.

L'inspection interne peut notamment être chargée :

— de veiller, sous l'autorité du ministre, à l'application des directives présidentielles et primatoriales issues des rapports de l'Inspection générale d'Etat et des autres corps de contrôle;

— d'assister le ministre dans le contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits, des services centraux, régionaux et départementaux du ministère, des établissements publics sous tutelle;

— d'effectuer toute mission de vérification et de contrôle qui lui est confiée par le ministre dont il relève;

— d'assurer le suivi de l'application des directives issues des rapports internes;

— de contrôler tous les actes administratifs, financiers et comptables pris au sein du ministère des organismes sous tutelle.

Art. 5. — Les inspecteurs des ministères sont munis d'ordre de mission de leurs ministres, obligeant tous les agents de services contrôlés à déférer à leurs réquisitions. Leurs opérations ne doivent, sous aucun prétexte, rencontrer d'entrave. Les inspecteurs peuvent recourir à toutes les sources d'informations disponibles dans les services contrôlés.

Art. 6. — L'inspecteur chargé d'une mission, si sa mission le conduit dans une circonscription administrative autre que celle de la Région du Cap-Vert, prend contact avec le représentant du Gouvernement dans cette circonscription.

Celui-ci est tenu, en cas de besoin, de mettre à la disposition de l'inspecteur, tous les moyens matériels (logement, secrétariat, transport) nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les mêmes dispositions sont applicables si la mission doit s'effectuer à l'extérieur du territoire national. Toutefois, l'hébergement est à la charge de l'inspecteur qui bénéficie des indemnités de mission prévues en faveur des agents de l'Etat en mission à l'étranger.

Pendant la durée de la mission, les personnels du service inspecté ne peuvent s'absenter qu'après entente entre l'inspecteur et l'autorité supérieure dont ils dépendent.

Art. 7. — Toute mission prescrite fait obligatoirement l'objet d'un rapport contradictoire, soumis au ministre intéressé qui décide des suites à donner.

Les rapports des inspections internes sont obligatoirement transmis au Président de la République et au Premier Ministre.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 9. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 août 1982.

Abdou DICUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-
ment
Assane SECK.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre d'Etat,
chargé des Affaires étrangères,
Moustapha NIASSE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Médoune FALL.

Le Ministre des Forces armées,
Daouda SOW.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Djibril SENE

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,
Oumar WELE.

Le Ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,
Caroline DIOP.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
Mamadou TOURE

Le Ministre du Développement rural,
Serigne Lamine DIOP.

Le Ministre du Développement industriel
et de l'Artisanat,
Cheikh Hamidou KANE.

Le Ministre du Commerce,
Fallou KANE.

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications
Djibo KA.

Le Ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

Le Ministre de l'Hydraulique,
Samba Yéla DIOP.

Le Ministre de la Culture,
Joseph MATHIAM.

Le Ministre de l'Action sociale,
Babacar DIAGNE

Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi
et du Travail,
Alioune DIAGNE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Promotion humaine
Maïmouna KANE

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,
François BOB.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé des Relations avec les Assemblées
Sogui KONATE

Pour le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé du Tourisme, absent,
Le Ministre chargé de l'Intérim,
Samba Yéla DIOP.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, chargé de la Recherche scientifique et technique,
Jacques DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime

Robert SAGNA

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 82-403 du 23 juin 1982

portant nomination de M. Saeb Nahas, Secrétaire général de la Chambre de Commerce de Damas, en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Damas.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;
Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Saeb Nahas, Secrétaire général de la Chambre de Commerce de Damas, est nommé Consul honoraire du Sénégal à Damas (Syrie).

Art. 2. — M. Nahas qui exercera ses fonctions à titre gratuit relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Tunis.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juin 1982.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 82-404 du 23 juin 1982

portant nomination de M. Giulio Merlani, Directeur général de l'International Holding FIAT à Lugano, en qualité de Consul honoraire du Sénégal dans le Canton du Tessin (Suisse).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;
Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article Premier. — M. Giulio Merlani, Directeur général de l'International Holding Fiat à Lugano, est nommé Consul honoraire du Sénégal dans le Canton du Tessin.

Art. 2. — M. Merlani qui exercera ses fonctions à titre gratuit relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Berne.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juin 1982.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 82-417 du 23 juin 1982

portant nomination de M. Helmut P. Lerch Consul général honoraire du Sénégal au Liechtenstein

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 82-155 du 5 mars 1982 portant nomination de M. Lerch en qualité de Consul général honoraire du Sénégal pour les provinces du Tyrol et du Vorarlberg;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article Premier. — M. Helmut P. Lerch, Consul général pour les provinces du Tyrol et du Vorarlberg, est nommé Consul général honoraire du Sénégal au Liechtenstein.

Art. 2. — M. Lerch, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Berne.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juin 1982.

Abdou DIOUF.

DECET n° 82-527 du 26 juillet 1982

élevant M. Fritz Kutscha, Consul honoraire du Sénégal à Salzbourg, au rang de Consul général honoraire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 74-880 du 17 septembre 1974 portant nomination de M. Fritz Kutscha, Consul honoraire;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article Premier. — M. Fritz Kutscha, Consul honoraire du Sénégal à Salzbourg, est élevé au rang de Consul général honoraire avec juridiction sur la province de Carinthie.

Art. 2. — M. Kutscha, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Bonn.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

DECET n° 82-528 du 26 juillet 1982

élevant M. Hugo Durst, Consul honoraire du Sénégal à Vienne, au rang de Consul général honoraire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-768 du 14 juillet 1975 portant nomination de M. Durst, Consul honoraire du Sénégal à Vienne;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article Premier. — M. Hugo Durst, Consul honoraire du Sénégal à Vienne, est élevé au rang de Consul général honoraire avec juridiction sur les provinces de Burgenland et de Basse-Autriche.

Art. 2. — M. Hugo Durst, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Bonn.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 82-529 du 26 juillet 1982

portant nomination de M. Hermann Gmeiner aux fonctions de Consul honoraire du Sénégal pour le Land de Styrie (Autriche).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article Premier. — M. Herman Gmeiner est nommé Consul honoraire du Sénégal dans la Province de Land de Styrie (Autriche).

Art. 2. — M. Gmeiner, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Bonn.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 82-530 du 26 juillet 1982

portant rectification du décret n° 76-1091 du 16 novembre 1976, nommant M. Nacoulima Kéoule, Consul honoraire du Sénégal à Ouagadougou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 76-1091 du 16 novembre 1976 portant nomination de M. Kéoulé, Consul honoraire du Sénégal à Ouagadougou;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article Premier. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 76-1091 du 16 novembre 1976 portant nomination de M. Nacoulima Kéoule en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Ouagadougou sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

« Article 2. — M. Nacoulima Kéoule, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Bamako »,

Lire :

« Article 2. — M. Nacoulima Kéoule, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Abidjan ».

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 26 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 82-602 en date du 7 août 1982 portant nomination d'adjoints de préfets.

Article premier. — M. Biram Owens Ndiaye, administrateur civil breveté de l'ENAM, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au Préfet de Tivaouane, en remplacement de M. El Hadji Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Birama Fall, administrateur civil breveté de l'ENAM, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au Préfet de Kaolack, en remplacement de M. Abdoulaye Lô, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Léopold Wade, administrateur civil breveté de l'ENAM, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au Préfet de Gossas, en remplacement de M. Manpublic, de l'Emploi et du Travail.

Art. 4. — M. Baba Bâ, administrateur civil breveté de l'ENAM, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au Préfet de Ziguinchor, en remplacement de M. Paul Sène, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Mamadou Dia, administrateur civil breveté de l'ENAM, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au Préfet de Mbour, en remplacement de M. Diakaria Diaw, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. Dame Fall, administrateur civil breveté de l'ENAM, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au Préfet de Kaffrine, en remplacement de M. Gornack Sène, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — M. Lamine Sagna, administrateur civil breveté de l'ENAM, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au Préfet de Niour-du-Rip, en remplacement de M. Babou Daffé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. — M. Abdou Bodian, administrateur civil breveté de l'ENAM, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au Préfet de Foundiougne, en remplacement de M. Moustapha Mboup, appelé à d'autres fonctions.

Art. 9. — M. Cheikhou Cissé, administrateur civil breveté de l'ENAM, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au Préfet de Mbacké, en remplacement de M. Mamadou Dieng, appelé à d'autres fonctions.

Art. 10. — M. Cheikh Kane Niane, administrateur civil breveté de l'ENAM, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au Préfet de Fatick, en remplacement de M. Léopold Fave, appelé à d'autres fonctions.

Art. 11. — M. Aldiouma Koney, administrateur civil breveté de l'ENAM, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au Préfet de Thiès, en remplacement de M. Doucou Ndiaye Kayré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 12. — M. Dame Gave, administrateur civil breveté de l'ENAM, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au Préfet de Bambey, en remplacement de M. Mohamed Diarra, appelé à d'autres fonctions.

Art. 13. — M. Abdallah Ndiaye, attaché d'administration, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au Préfet de Diourbel, en remplacement de M. Amadou Moussa Seck, admis à la retraite.

Art. 14. — M. Gorgui Yérin Fall, administrateur civil breveté de l'ENAM, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au Préfet de Louga, en remplacement de M. Djibril Niane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 15. — M. Oumar Youm, attaché d'administration, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au Préfet de Kébémér, en remplacement de M. Moussa Mbaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 16. — M. Samba Dado Diouf, inspecteur de l'Animation, précédemment assistant régional des C.E.R. de Diourbel, est nommé adjoint au Préfet de Sédhiou, en remplacement de M. Samba Hane Kane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 17. — M. Ababacar Kébé, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Lambaye (Département de Bambey), est nommé adjoint au Préfet de Kolda, en remplacement de Papa Ndir Pouye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 18. — M. Bouhou Sow, secrétaire d'administration, précédemment sous-préfet de Toubacouta (Département de Fatick), est nommé adjoint au Préfet de Toubacouta, en remplacement de M. Ndakhté Sall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 19. — M. Papa Samba Mbodj, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Tattaguine (Département de Fatick), est nommé adjoint au Préfet de Kédougou, poste vacant.

Art. 20. — M. Ousmane Diallo, inspecteur de l'Expansion, précédemment sous-préfet de Wack-Ngouna (Département de Nioro-du-Rip), est nommé adjoint au Préfet de Bakel, en remplacement de M. Sékou Sonko, appelé à d'autres fonctions.

Art. 21. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 82-625 en date du 17 août 1982 modifiant le décret n° 82-241 du 8 avril 1982 portant la mise en disponibilité d'un commissaire de police.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 82-241 du 8 avril 1982 pour la mise en disponibilité d'un commissaire de police, sont ainsi modifiées :

Au lieu de :

« M. Mamadou Nguirane, Mle de solde 28883-C, commissaire de police de 2^e classe, 2^e échelon, en service à la Direction de la Sécurité de l'Etat, est mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an renouvelable, à compter du 1^{er} septembre 1982 ».

Lire :

« M. Mamadou Nguirane, Mle de solde 28883-C, commissaire de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service à la Direction de la Sécurité de l'Etat, est mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an renouvelable, à compter du 1^{er} février 1983 ».

(Le reste sans changement.)

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECISIONS MINISTERIELLES portant création de comités de gestion de fonds d'équipement

Par décision ministérielle n° 9064 M.E.F. en date du 7 août 1982 :

Article premier. — Il est créé à la Direction générale des Douanes un Comité de Gestion des Fonds d'Equiperment douanier et des Œuvres sociales de la Douane composé de :

Président :

M. le Directeur général des Douanes ou son représentant.

Membres :

MM. le Directeur des Etudes et de la Réglementation douanières;
le Directeur des Recettes douanières;
le Directeur de la Formation et de l'Ecole des Douanes;
le Directeur des Enquêtes et de la Surveillance douanières;

MM. le Chef du Bureau administratif et financier de la Direction générale des Douanes;
le Chef de l'Inspection des Services;
l'Inspecteur des Opérations financières au Ministère de l'Economie et des Finances;
le représentant du Trésorier général;
le représentant du Directeur général des Finances.

Art. 2. — Le Comité est chargé d'étudier les divers projets élaborés par l'Administration des Douanes et financé par le Fonds d'Equiperment de la Direction générale des Douanes.

Art. 3. — Les projets retenus par le Comité de Gestion sont exécutoires après approbation du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 4. — Le Comité est chargé du contrôle de l'utilisation des fonds alimentant le Fonds d'Equiperment de la Direction générale des Douanes.

Art. 5. — Le Comité se réunit sur la convocation de son président une fois par trimestre et chaque fois que de besoin.

Art. 6. — La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 9066 M.E.F.-D.G.I.D. en date du 7 août 1982 :

Article premier. — Il est créé à la Direction générale des Impôts et Domaines un Comité de Gestion du Fonds d'Equiperment de la Direction générale des Impôts et Domaines composé de :

Président :

M. le Directeur général des Impôts et Domaines ou son représentant.

Membres :

MM. le Directeur des Impôts;
le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre;
le Directeur du Cadastre;
le Directeur des Vérifications et Enquêtes fiscales;
le Chef du Bureau administratif et financier de la Direction générale des Impôts et Domaines;
le Chef de l'Inspection des Services;
l'Inspecteur des Opérations financières au Ministère de l'Economie et des Finances;
le représentant du Trésorier général;
le représentant du Directeur général des Finances.

Art. 2. — Le Comité est chargé d'étudier les divers projets élaborés par l'Administration des Impôts et Domaines et financés par le Fonds d'Equiperment de la Direction générale des Impôts et Domaines.

Art. 3. — Les projets retenus par le Comité de Gestion sont exécutoires après approbation du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 4. — Le Comité est chargé du contrôle de l'utilisation des fonds alimentant le Fonds d'Equiperment de la Direction générale des Impôts et Domaines.

Art. 5. — Le Comité se réunit sur la convocation de son président une fois par trimestre et chaque fois que de besoin.

Art. 6. — La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 9067 M.E.F.-T.G. en date du 7 août 1982 :

Article premier. — Il est créé à la Trésorerie générale un Comité de Gestion du Fonds d'Equiperment de la Trésorerie générale composé de :

Président :

M. le Trésorier général ou son représentant.

Membres :

le 2^e Fondé de pouvoir du Trésorier général;
le Chef de la Division administrative et financière;
l'Inspecteur des Opérations financières au Ministère de l'Economie et des Finances;
le représentant du Directeur général des Finances.

Art. 2. — Le Comité est chargé d'étudier les divers projets élaborés par l'Administration du Trésor et financés par le Fonds d'Equipement du Trésor.

Art. 3. — Les projets retenus par le Comité de Gestion sont exécutoires après approbation du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 4. — Le Comité est chargé du contrôle de l'utilisation des fonds alimentant le Fonds d'Equipement du Trésor.

Art. 5. — Le Comité se réunit sur la convocation de son président une fois par trimestre et chaque fois que de besoin.

Art. 6. — La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES PRIMATORAUX portant agrément de diverses sociétés au régime de faveur

Par arrêté primatorial n° 8957 M.P.C. en date du 5 août 1982 :

Article premier. — Le programme de la « SISMAR », objet de sa demande en date du 1^{er} juin 1982 est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'installation d'une unité de production de matériels agricoles.

Art. 3. — La Société « SISMAR » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 584.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la société « SISMAR » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre, créer un minimum de cent nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société « SISMAR » bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Société « SISMAR » bénéficiera :

— de l'exonération pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes;

— de l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé.

Art. 7. — La Société « SISMAR » bénéficiera :

— d'une prime assise sur la valeur ajoutée par l'entreprise dite prime à la valeur ajoutée, pendant neuf ans;

La valeur du taux est dégressive pendant les deux dernières années de validité de la prime.

Art. 8. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les Services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 9. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 8958 M.P.C. en date du 5 août 1982 :

Article premier. — Le programme de « Plasindustrie », objet de sa demande en date du 18 mai 1982 est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation d'une unité de fabrication d'articles en matière plastique.

Art. 3. — La Société « Plasindustrie » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 334.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Société « Plasindustrie » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre, créer un minimum de cinquante-neuf nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société « Plasindustrie » bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Société « Plasindustrie » bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10% du coût total, hors taxes, des machines précédentes;

— de l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les Services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 8959 M.P.C. en date du 5 août 1982 :

Article premier. — Le programme de « MBAYSINGER », objet de sa demande en date du 10 juin 1982, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'un atelier de confection à Thiès.

Art. 3. — La Société « MBAYSINGER » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de deux ans un montant minimum de 118.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Société « MBAYSINGER » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de vingt nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société « MBAYSINGER » bénéficiera pendant une période de deux ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Société « MBAYSINGER » bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de deux ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées.

L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les Services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 8960 M.P.C. en date du 5 août 1982 :

Article premier. — Le programme de la « Générale électrique du Cayor », objet de sa demande en date du 10 juin 1982 est agréé au régime de la loi n° 77-90.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'un atelier de réparation et d'entretien d'appareils électromécaniques.

Art. 3. — La « Générale électrique du Cayor » bénéficie des dispositions de la loi n° 77-90.

Art. 4. — La liste des matériels et matériaux est établie en collaboration avec les Services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 5. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 8961 M.P.C. en date du 5 août 1982 :

Article premier. — Le programme de « L'Hôtel du Ranch », objet de sa demande en date du 12 mai 1982, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension et la modernisation de « L'Hôtel du Ranch ».

Art. 3. — « L'Hôtel du Ranch » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 54.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Société « Hôtel du Ranch » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 14 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société « Hôtel du Ranch » bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Société « Hôtel du Ranch » bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées.

L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes;

— de l'exonération pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé;

— de l'exonération, pendant huit ans, de la contribution des patentes;

— de l'exonération, pendant huit ans, de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les Services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 8962 M.P.C. en date du 5 août 1982 :

Article premier. — Le programme de « L'Hôtel MIRAMAR », objet de sa demande en date du 10 avril 1982, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'un hôtel trois étoiles de 49 chambres rue Félix-Faure à Dakar.

Art. 3. — « L'Hôtel MIRAMAR » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 224.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, « L'Hôtel MIRAMAR » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 23 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — « L'Hôtel MIRAMAR » bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — « L'Hôtel MIRAMAR » bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé;

— de l'exonération, pendant huit ans, de la contribution des patentes;

— de l'exonération, pendant huit ans, de la contribution des licences exigible de toute personne physique ou morale se livrant à la vente, soit à consommer sur place, soit à emporter, des boissons alcooliques ou fermentées.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les Services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 8963 M.P.C. en date du 5 août 1982 :

Article premier. — Le programme du « Campement touristique de Darou Salam », objet de sa demande en date du 27 mai 1982, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'un campement touristique de 20 chambres à Darou Salam à l'entrée du Parc national du Niokolo Koba.

Art. 3. — Le « Campement touristique de Darou Salam » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 61.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, le « Campement touristique de Darou Salam » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 14 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Le « Campement touristique de Darou Salam » bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — Le « Campement touristique de Darou Salam » bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes;

— de l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé;

— de l'exonération, pendant huit ans, de la contribution des patentes;

— de l'exonération, pendant huit ans, de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les Services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

COUR D'APPEL

JUSTICE DE PAIX DE LINGUERE

AUDIENCES DE VACATIONS

L'an 1982 et le 28 juillet, les membres de la Justice de paix de Linguère se sont réunis au Palais de Justice, cabinet du juge de paix, à l'effet de délibérer sur les dates des audiences de vacations judiciaires pour l'année 1982.

Etaient présents :

MM. Mamadou Bâ, juge de paix, *président*;

Mamadou Seck, greffier en chef, *secrétaire*;

Alioune Badara Camara, secrétaire des Greffes et Parquets, *membre*.

Le président a exposé que suivant l'arrêté n° 8105 du 29 juillet 1982 du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, fixant les vacations judiciaires pour l'année 1982 courant du 1^{er} août au dernier octobre 1982 et qu'il y a lieu de fixer les dates des audiences de vacations pendant cette période.

Audiences civiles correctionnelles et simple police :

MOIS D'AOUT 1982

lundi 5 août 1982

lundi 30 août 1982

MOIS DE SEPTEMBRE 1982

6 septembre 1982

20 septembre 1982

MOIS D'OCTOBRE 1982

4 octobre 1982

25 octobre 1982

La prochaine audience de la rentrée jeudi 11 novembre 1982 de la République du Sénégal, à la diligence du juge de paix. Fait en chambre de conseil, les jour, mois et an que dessus. Et ont signé le président, le secrétaire et les membres.

Suivent les signatures
Pour expédition certifiée conforme:
Linguère, le 23 août 1982
Le greffier en chef

JUSTICE DE PAIX DE ZIGUINCHOR

AUDIENCES DE VACATIONS

Vu l'arrêté n° 8105 M.J.-A.C.S. du 29 juillet 1982 fixant la durée des vacances judiciaires.

Se sont réunis MM. Modou Fall, juge-directeur et Assane Sy, greffier en chef.

Après avoir entendu M. le juge-directeur et les observations du greffier en chef, les audiences de vacation de la Justice de paix de Ziguinchor ont été fixées ainsi qu'il suit;

MOIS D'AOUT 1982

Pour les affaires correctionnelles et de simple police :
les 5 et 26

Pour les affaires civiles et commerciales :
les 2 et 31

Pour les conciliations :
les 14, 17, 21 et 28

MOIS DE SEPTEMBRE 1982
Pour les affaires correctionnelles et de simple police :
les 2 et 30

Pour les affaires civiles et commerciales :
les 7 et 28

Pour les conciliations :
les 11 et 25

MOIS D'OCTOBRE 1982

Pour les affaires correctionnelles et de simple police :
les 7 et 28

Pour les affaires civiles et commerciales :
les 5 et 26

Pour les conciliations :
les 9 et 23

Du tout, nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé le jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures
Pour expédition certifiée conforme

Ziguinchor, le 3 août 1982
Le greffier en chef

JUSTICE DE PAIX DE SEDHIOU

AUDIENCES DE VACATIONS

L'an 1982 et le 10 août, le Tribunal de la Justice de paix de Sédhiou (Sénégal), composé de M. Mathurin Ndiaye, Juge de paix, président, et M. Mamadou Doudou Seydi, greffier, délibérant en la Chambre du Conseil à ladite Justice de paix, a fixé ainsi qu'il suit les audiences de vacations pendant la période des vacances judiciaires de l'année 1982 conformément à l'arrêté n° 8105 M.J.-A.C.S. en date du 29 juillet 1982 du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux;

Le Tribunal :

Vu les dispositions réglementaires en la matière;
Fixe de la manière suivante les audiences de vacations du Tribunal de paix de Sédhiou;

MOIS D'AOUT 1982
jeudi 12 août 1982

En matière civile correctionnelle de simple police.

MOIS DE SEPTEMBRE 1982
Jeudi 9 septembre 1982

En matière civile, correctionnelle et simple police.

MOIS D'OCTOBRE 1982
Jeudi 14 octobre 1982

En matière civile, correctionnelle et simple police.

En conséquence, ordonne que ces dates soient publiées au Journal officiel de la République du Sénégal à la diligence du Juge de paix de ladite juridiction;

Fait en Chambre du Conseil à Sédhiou, les jour, mois et an que dessus;

Et ont signé : le président et le greffier.

Sédhiou, le 10 août 1982.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces, ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription déposé sur le titre foncier n° 562 D.G., au nom de la Banque commerciale africaine (B.C.A.).

« Conseils Associés en Afrique-Sénégal »
« C 2 A — SEN »

50, avenue Georges Pompidou angle Blanchot à Dakar

LE DOMAINE DE NIANING

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : NIANING - Région de THIÈS

R. C. N° 1827 THIÈS

DÉMISSION ET NOMINATION DE GÉRANT

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Nianing du 16 août 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 182/12, le 18 août 1982, volume 13, folio 194, case 6911, au droit de 1.000 francs C.F.A., la collectivité des associés a nommé à compter du 25 juin 1982 et pour une durée indéterminée M^{me} Armande Francine Odette Massart, directrice de société, née le 30 septembre 1945 à Gamblain-Chatelain (Pas-de-Calais), France, célibataire, de nationalité française, demeurant à Nianing, Région de Thiès (République du Sénégal), en qualité de gérante de la société en remplacement de M. Alexandre Anastassopoulos, gérant démissionnaire.

M^{me} Armande Francine Odette Massart jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

La formalité prescrite au registre du commerce par application du décret n° 76-780 du 23 juillet 1976 a été accomplie auprès du greffier du Tribunal de Thiès.

Pour extrait et mention :
La gérance,

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIETE GENERALE DE COURTAGES DU SENEGAL "SGCS"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Immeuble Fruitier, av Faïdherbe angle rue Dial Diop - DAKAR

R. C. N° 82 - B - 70 DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le 20 avril 1982, enregistré, il a été constitué sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer, une société à responsabilité limitée, ayant pour objet en République du Sénégal et dans tous pays;

— toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner, directement ou indirectement, l'achat, la vente, l'échange, le courtage l'importation; l'exportation; la consignation; l'emménagement, le warrantage, de tous produits, marchandises, denrées, et objets de toute nature et de toute provenance;

— toutes opérations de courtage, de représentation, commission, directement, relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— l'industrialisation et la commercialisation de tous produits et matières premières;

— la vente en gros et demi-gros, le courtage de tous articles;

— l'acquisition par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail, le courtage de tous immeubles bâtis, pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que tous fonds de commerce, matériel, objets mobiliers, denrées, produits, marchandises et objets de toutes natures;

— la participation dans toutes entreprises similaires et généralement, de toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes;

— la participation de la société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment, par voie de création de nouvelles sociétés, d'apport, fusion, alliance ou associations en participation.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE COURTAGE DU SENEGAL » en abrégé (S.G.C.S.).

Son siège social est fixé à Dakar, Immeuble Fruitier, avenue Faidherbe angle rue Dial-Diop, B.P. n° 1634.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, attribuées aux associés en proportion de leur apport.

Entre associés les parts sont librement cessibles, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'après autorisation des associés.

La société est administrée par un gérant unique, nommé par décision ordinaire des associés.

M. Almamy Fall, demeurant à Dakar, villa n° 967, H.L.M. 1, est nommé gérant de la société avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Sur la solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du Tribunal de Commerce de Dakar le 18 mai 1982.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar le 18 mai 1982.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE GARDIENNAGE ET DE LOCATION AUTOMOBILES "SAGA"

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Boulevard Pinet Laprade - DAKAR

R. C. N° 81-B-122 DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar du 22 avril 1982, dont un exemplaire est déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 23 avril 1982, les associés de la société ont décidé de dissoudre la société par anticipation, à compter du 22 avril 1982, et nommé comme liquidatrice M^{me} Fatou Sall, associée qui accepte. Elle jouira des pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser

tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion des apports.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Le Soleil » n° 3623 du 24 mai 1982.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE

RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS PUBLICS COMMISSIONS NATIONALES ET RÉGIONALES DES CONTRATS DE L'ADMINISTRATION

SEPTEMBRE 1982

LIVRÉE SUR PLACE : 500 Frs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE

LE RÉPERTOIRE DE L'ADMINISTRATION SÉNÉGALAISE

ÉDITION JUILLET 1982

LIVRÉ SUR PLACE : 500 Francs

— la participation dans toutes entreprises similaires et généralement, de toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes;

— la participation de la société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment, par voie de création de nouvelles sociétés, d'apport, fusion, alliance ou associations en participation.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIETE GENERALE DE COURTAGE DU SENEGAL » en abrégé (S.G.C.S.).

Son siège social est fixé à Dakar, Immeuble Fruitier, avenue Faïdherbe angle rue Dial-Diop, B.P. n° 1634.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, attribuées aux associés en proportion de leur apport.

Entre associés les parts sont librement cessibles, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'après autorisation des associés.

La société est administrée par un gérant unique, nommé par décision ordinaire des associés.

M. Almamy Fall, demeurant à Dakar, villa n° 967, H.L.M. 1, est nommé gérant de la société avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Sur la solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du Tribunal de Commerce de Dakar le 18 mai 1982.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar le 18 mai 1982.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE GARDIENNAGE ET DE LOCATION AUTOMOBILES

"SAGA"

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Boulevard Pinet Laprade - DAKAR

R. C. N° 81-B-122 DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar du 22 avril 1982, dont un exemplaire est déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 23 avril 1982, les associés de la société ont décidé de dissoudre la société par anticipation, à compter du 22 avril 1982, et nommé comme liquidatrice M^{me} Fatou Sall, associée qui accepte. Elle jouira des pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser

tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion des apports.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Le Soleil » n° 3623 du 24 mai 1982.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE

RÈGLEMENTATION DES MARCHÉS PUBLICS COMMISSIONS NATIONALES ET RÉGIONALES DES CONTRATS DE L'ADMINISTRATION

SEPTEMBRE 1982

LIVRÉE SUR PLACE : 500 Frs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE

LE RÉPERTOIRE DE L'ADMINISTRATION SÉNÉGALAISE

ÉDITION JUILLET 1982

LIVRÉ SUR PLACE : 500 Francs